

Conseil de Développement du Pays de Lorient



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DU PAYS DE LORIENT

INTRODUCTION

L'objectif de ce règlement intérieur est de créer les conditions minimales pour une expression libre de tous les membres du Conseil de Développement et pour une restitution fidèle de leurs travaux auprès du Comité de Pilotage du Pays. Ce document a vocation à être amendé et enrichi au fur et à mesure de la vie du Conseil.

CADRE DE REFERENCE

- loi 99 533 LOADDT du 25 juin 1999
- décret d'application 2000-909 du 19 septembre 2000
- délibérations des 3 EPCI.

1. MISSIONS

Le Conseil de Développement est un organe consultatif qui exercera ses missions auprès du Comité de Pilotage de Pays :

- en étant associé à l'élaboration de la Charte de Pays selon l'article 25 de la LOADDT
- en répondant aux demandes d'avis du Comité de Pilotage sur toutes questions relatives à l'aménagement et au développement du Pays de Lorient
- en étant tenu informé au moins une fois par an des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement
- en évaluant la portée de ces actions
- en s'auto-saisissant en vue d'avis ou de proposition de toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays de Lorient
- en contribuant à la réflexion prospective à l'échelle du Pays pour une meilleure appréhension des mutations à venir.

2. COMPOSITION

Le Conseil de Développement reflète la diversité des acteurs du territoire en associant des représentants de la société civile au nombre de 72, repartis en 5 collèges :

- Collège 1 : syndicats de salariés : 18
- Collège 2 : monde économique : 18
- Collège 3 : vie associative : 18
- Collège 4 : organismes publics et parapublics : 9
- Collège 5 : personnalités qualifiées : 9

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'ensemble des membres du Conseil de Développement compose l'assemblée générale qui désigne tous les ans un bureau. Chaque membre dispose d'une voix. Les élus du Comité de Pilotage y sont associés avec voix consultative.

Elle se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son Président. Elle adopte, après présentation, les travaux réalisés par les différentes commissions et les avis et propositions à transmettre au Comité de Pilotage du Pays.

BUREAU

Le bureau du Conseil de Développement est composé :

- des représentants des collèges (2 pour chacun des collèges 1, 2, et 3 ; 1 pour les collèges 4 et 5) et des présidents de commissions qui élisent le Président.

Le bureau est chargé de fixer, de préparer et de coordonner les travaux de Conseil de Développement. Il propose notamment les modalités d'organisation du travail en commission. Il fait l'interface avec le comité de pilotage du Pays.

PRÉSIDENT

Le Président du Conseil de Développement est élu pour un an par les membres du bureau. Il représente de façon permanente le Conseil de Développement et préside le bureau.

COMMISSIONS

Les commissions sont les instances de travail du Conseil de Développement. Elles sont réparties de manière thématique sur proposition du bureau. Elles peuvent constituer, si besoins est, des groupes de travail. Elles élisent leur Président et peuvent ouvrir leurs séances de travail à toute personne jugée qualifiée pour le faire. A chaque commission participera, en qualité de membre associé, un ou plusieurs élus du Comité de Pilotage.

COLLEGES

Chaque collège est libre de son fonctionnement et de ses réunions et désigne ses représentants devant siéger au bureau.

MODALITÉS D'AUTO SAISINE

La capacité d'auto-saisine du conseil de développement s'exerce, sur proposition d'une commission ou d'un collègue, après validation du bureau.

4. CADRE DU MANDAT

Le siège du Conseil de Développement est AudéLor, 12 avenue de la Perrière, 56324 Lorient cédex.

Chaque membre du Conseil de Développement est désigné, par son organisme de rattachement ou par le Comité de Pilotage pour le collège 5, pour une durée de 3 ans renouvelable. Il s'engage à siéger régulièrement et à participer activement aux travaux. A ce titre il assure une information régulière sur les travaux du Conseil de Développement auprès des différentes composantes de l'entité qu'il représente.

Les membres ne perçoivent aucune indemnité.

Les membres sont nominativement désignés et peuvent se faire représenter par un suppléant désigné, également par son organisme de rattachement, qui ne peut siéger qu'en cas d'indisponibilité du titulaire.

Les personnalités qualifiées n'ont pas de suppléant.

5. RELATIONS CONSEIL DE DEVELOPPEMENT / COMITE DE PILOTAGE

Le président du Conseil de Développement participe à titre consultatif au Comité de Pilotage qui le saisit à cette occasion de ses demandes d'avis et prend connaissance des travaux réalisés, des avis et des propositions émis par le Conseil de Développement.

Le Comité de pilotage peut, sur proposition du Président du Conseil de Développement, auditionner certains membres du Conseil de Développement.

6. MOYENS D'INGENIERIE

Le Président du Conseil de Développement pourra utiliser en ingénierie les moyens et compétences d'AudéLor. En fonction des thématiques, d'autres structures locales ou experts, pourront être sollicités en assistance aux Présidents de commissions.